

## **Extension de la convention collective des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et de films publicitaires ?**

### Communiqué du SNTPCT

### **Une menace sur la continuité d'existence professionnelle et sociale des ouvriers et techniciens de la production cinématographique...**

C'est l'objet de la campagne de désinformation que mènent conjointement et dans la démesure, via les médias, les Syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, AFPF et APFP pour exiger du Ministre du travail qu'il ne procède pas à l'extension du texte de la Convention collective nationale des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de films publicitaires et de sa grille de salaires minima garantis.

Ce texte de révision du texte de Convention existant a fait l'objet de négociations en Commission mixte durant 7 années.

### **LES INFORMATIONS PROPAGÉES PAR LA CAMPAGNE DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS NON SIGNATAIRES APPELLENT DE SÉRIEUX ÉCLAIRCISSEMENTS**

En 2007, l'APC (nouvelle dénomination de la Chambre Syndicale des Producteurs de Films) qui était le signataire institutionnel de la Convention collective de la Production cinématographique et de ses grilles de salaires minima afférentes, en a signifié la dénonciation.

Cependant, cette dénonciation n'est jamais entrée en vigueur.

En effet, ne souhaitant pas créer une situation où les producteurs se heurteraient à des difficultés de recrutement du fait de la suppression de l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima garantis, qui aurait eu comme conséquence de créer sur les tournages de tous les films une situation conflictuelle, l'APC, suivie par l'UPF et l'API ont décidé de maintenir l'application des conditions de salaires et les ont prorogées jusqu'à ce que les négociations se concluent par un Accord faisant l'objet d'un arrêté d'extension de la part du Ministre du travail,

cette extension rendant ainsi ce texte applicable à toutes les entreprises de production sans exception, ce qui n'était pas le cas du texte de Convention antérieur, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une extension.

Les négociations se sont conclues le 19 janvier 2012 par la signature d'un Accord ratifié par un seul des Syndicats de producteurs, l'API – Association des Producteurs Indépendants – et les Organisations syndicales de salariés – SNTPCT – SPIAC-CGT – SFR-CGT – FO – CFTC – CFE/CGC –.

## **Les principales novations du texte de cet Accord :**

### **- durée maximale du travail :**

Un certain nombre de producteurs s'étant vus infliger – à l'issue de contrôles par les inspecteurs du travail – de fortes pénalités pour avoir outrepassé les seuils maxima de la durée hebdomadaire du travail fixés par le Code du travail et qui sont de 46 et 48 heures maximum,

Le texte de l'Accord prévoit que les Entreprises de production pourront dorénavant déroger aux seuils maxima fixés par le code du travail, et cela jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

### **- salaires minima garantis :**

Les salaires minima garantis base 39 heures hebdomadaires sont identiques à ceux en vigueur actuellement.

Lors des négociations, l'ensemble de tous les Syndicats de producteurs a demandé que la base des salaires minima hebdomadaires garantis (39 heures) soit modifiée et soit dorénavant établis sur une durée hebdomadaire supérieure à 39 heures pour certaines fonctions, afin de mettre un terme à la pratique, sur certains films, de la non déclaration des heures supplémentaires qui étaient effectuées au-delà de 39 heures.

**Ainsi, le texte de l'Accord** établit pour les périodes de tournage et pour certaines fonctions – des salaires minima hebdomadaires garantis calculés sur des durées minimales fixées selon les fonctions entre 42 et 47 heures pour les tournages en 5 jours, et entre 51 et 56 heures pour les tournages en 6 jours –.

**En contrepartie de cette grille de salaires minima hebdomadaires** garantis, fixée pour des durées supérieures à 39 heures, son application est assujettie d'un certain nombre d'heures de présence hebdomadaire sur le tournage dites « heures d'équivalence », qui sont des heures non rémunérées – à raison, selon les fonctions de 1 heure à 5 heures par semaine.

Ce dispositif d'heures d'équivalence représente une importante concession que les Syndicats de salariés ont accordée aux Producteurs. Il représente une diminution de 3 à 13 % du montant des salaires qui aurait dû être payés en application du texte antérieur, d'autant plus qu'il s'agit d'heures qui auraient été majorées de 50 ou de 100 %.

Cette grille de salaires ainsi définie introduit une différence majeure dans le montant des salaires minima garantis : ceux-ci ne sont plus garantis sur une base de 39 heures mais sont établis sur une durée minimale de 42 à 56 heures, en incluant les différentes majorations.

Soulignons que les grilles de salaires que proposent les Syndicats de producteurs non signataires du texte de la Convention du 19 janvier 2012 sont reprises à l'identique sur ces mêmes seuils de durée hebdomadaire de travail incluant dans les mêmes conditions des « heures d'équivalence ».

Une autre concession salariale a été accordée aux Producteurs : l'accord du 19 janvier 2012 fixe une augmentation de certains des seuils de déclenchement de certaines majorations de salaires et une diminution des taux de majoration existant antérieurement.

Ces grilles de salaires minima sont applicables à tous les films, à l'exception des films visés en annexe III pour ceux dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros et qui a été conclu pour une durée de 5 années.

**C'EST LE FAIT QUE CES GRILLES DE SALAIRES SONT APPLICABLES À TOUS LES FILMS DONT LE DEVIS EST SUPÉRIEUR À 2,5 MILLIONS D'EUROS QUI FAIT L'OBJET DE LEUR VÉHÉMENTE CAMPAGNE D'OPPOSITION À L'EXTENSION.**

**En effet, la proposition des Syndicats de producteurs non signataires de l'Accord du 19 janvier 2012 entend instituer dans le texte de la Convention collective, trois grilles de salaires minima – comprenant également des « heures d'équivalence » – en fonction du devis des films :**

**Une grille de salaires minima garantis** hebdomadaires applicable aux films dont le devis est supérieur à 4 millions d'euros dont le montant est identique à ceux fixés dans l'accord du 19 janvier 2012.

**Une grille de salaires** applicable aux films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros et supérieur à 3 millions d'euros.

**Une grille de salaires** applicables aux films dont le devis est inférieur à 3 millions d'euros.

**Ces deux dernières grilles de salaires amputent de 25 à 50 % selon les fonctions le montant des salaires applicables aux films dont le devis est supérieur à 4 millions d'euros.**

Le montant des salaires amputés est différé sur un hypothétique intéressement aux recettes de la part Producteur délégué, à raison de 90 % de ces recettes pour le producteur et 10 % des recettes à répartir entre l'ensemble des ouvriers et techniciens.

Le montant de ces éventuelles parts de recettes susceptibles d'être versées aux ouvriers et techniciens est plafonné au double du montant du salaire non payé, ce qui correspond, si l'on ajoute le montant des cotisations sociales et des congés spectacles, pratiquement au montant du salaire brut qui aurait dû être payé.

Dans l'hypothèse où les recettes du film seraient supérieures au montant permettant de verser la part d'intéressement, celle-ci étant plafonnée, les ouvriers, techniciens et réalisateurs seraient exclus de ce bénéfice.

Soulignons qu'à cette amputation du montant de leurs salaires, les ouvriers, techniciens et réalisateurs se verront proportionnellement diminuer le montant de leurs indemnités congés spectacles, le montant de leurs indemnités journalières chômage et le nombre de points de retraite complémentaire.

Ces modalités salariales ne visent que les ouvriers, techniciens et réalisateurs, les artistes sont exemptés d'un tel dispositif de rémunération.

**Par ailleurs, ces Syndicats de producteurs considèrent les dispositions de l'Annexe salariale « intéressement aux recettes », pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions, annexe – qui constitue une exorbitante concession accordée aux producteurs – ne leur permet pas d'abaisser les salaires sur un nombre suffisant de films.**

À cet effet, les Syndicats de producteur plaident que, pour certains films – pour lesquels le producteur n'a pas été à même d'intéresser à la réalisation de son projet d'autres investisseurs et, en particulier, les chaînes de télévision – celui-ci ne justifiant pas des conditions de financement de la réalisation du film,

ce sont les salaires des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs qui doivent être mis à contribution pour pallier le défaut de financement.

## **De quoi s'agit-il ?**

- **De négocier des conditions de salaires minima applicables aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de films publicitaires ?**
- **Ou de négocier des conditions du financement des films ?**

Les salaires sont une question qui relève de la Convention collective.

Le financement des films est une autre question.

Notre Organisation a fait des propositions afin de permettre aux producteurs de compléter leurs financements par l'entremise d'un crédit à taux zéro pris sur le Fonds de soutien en contrepartie d'une délégation de recettes au CNC.

Mais cette proposition ne les intéresse pas et ils s'y opposent catégoriquement.

Il ne s'agit donc pas pour les Syndicats de producteurs non signataires de trouver des solutions au manque de financement de certains films mais de diminuer les salaires des ouvriers et techniciens.

## **Ce n'est pas aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de financer les films, ils ne sont pas des producteurs mais des salariés qui ne vivent que de leurs salaires...**

On aurait pu penser déontologiquement que, dans le cas où un producteur rencontre des difficultés à boucler le financement du film, les Syndicats de producteurs proposent aux ouvriers et techniciens d'être coproducteurs afin qu'ils soient, au même titre que le producteur, intéressés proportionnellement aux recettes du film – sans plafond –.

Mais ne rêvons pas... Si le film s'avérait être un succès, il n'est pas question pour eux que les ouvriers, techniciens et réalisateurs puissent en profiter.

Leur demande est que ce « dispositif salarial » s'applique à tous les films de fiction dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros, soit à 129 films d'initiative française (dont 37 films documentaires) sur un total de 208 films.

Et cela, que les films aient ou non un défaut de financement...

## **Quel salarié accepterait que son salaire – du jour au lendemain – soit diminué de 25 à 50 % ?**

Si de telles conditions salariales devaient intervenir, sachant que les salaires moyens annuels – *source congés spectacles* – sont, pour les cadres, incluant les réalisateurs, de 29 600 euros et de 16 200 euros pour les non cadres, c'est condamner les ouvriers et techniciens à quitter leur métier, faute de pouvoir en vivre.

Ces propositions sont exorbitantes de toutes les règles du Code du travail.

Observons indépendamment, que si de telles conditions salariales étaient imposées aux ouvriers et techniciens, elles auraient pour effet que les producteurs ne soient plus en mesure de disposer à très court terme d'ouvriers et de techniciens qualifiés pour réaliser leurs films.

## **Néanmoins, leur volonté est d'imposer une diminution des salaires minima de 25 à 50 % sur pratiquement deux tiers des films produits.**

L'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF, l'APFP allèguent que l'application de la Convention collective du 19 janvier 2012 se traduirait – du fait de l'absence de « mise en participation aux hypothétiques recettes du film » des salaires – par la disparition de la production de plus de 70 films de fiction, sans compter les documentaires et les courts-métrages... et par la disparition de 100 % des tournages de films publicitaires...

Aujourd'hui, à l'exception de certains films qui ne bénéficient d'aucun concours financiers sous forme d'à-valor distributeurs ou de diffusion télé, tous les films sont produits en application de la Convention collective et de la grille des salaires minima.

**Leur campagne traduit seulement une volonté politique, économique et sociale d'instituer par la Convention collective un abaissement généralisé des salaires minima sur le plus grand nombre de films, quitte à mettre en péril l'existence sociale du corps professionnel d'ouvriers et de techniciens de la Production cinématographique...**

### **Une argumentation déplacée et hors sujet...**

**Pour ce qui concerne la production de films de court-métrage**, le texte de la Convention collective du 19 janvier 2012 prévoit à l'effet des conditions salariales du court-métrage qu'elles devront faire l'objet de négociations qui n'ont pas encore eu lieu.

Rappelons enfin que les films de court-métrage ne génèrent pas de recettes propres, et que le dispositif d'intéressement aux recettes ne peut trouver d'application.

**Pour ce qui concerne la production de films publicitaires**, soulignons que les films publicitaires ne génèrent pas de recettes d'exploitation et ne peuvent en aucun cas être concernés par un dispositif d'intéressement aux recettes.

Par ailleurs soulignons que l'APC, l'UPF, le SPI et l'AFPF ne sont pas producteurs de films publicitaires et que les salaires pratiqués par les producteurs de films publicitaires sont bien supérieurs aux salaires minima garantis et qu'aujourd'hui, en application de la Convention du 19 janvier 2012, ils réaliseront sur le montant des salaires une économie très substantielle, vu qu'ils seront dispensés de rémunérer entre 1 et 5 heures de travail hebdomadaires qui auraient été majorées de 50 ou de 100 %.

## **UNE PÉTITION QUI PARTICIPE D'UNE GROSSIÈRE MYSTIFICATION**

L'APC, l'UPF, le SPI et l'AFPF et l'APFP, pour tenter de faire pression sur le Ministre du Travail, ont lancé une pétition : « *pour sauver le cinéma français* », en prétendant que 70 films de long-métrage, 600 courts-métrages et 180 films publicitaires disparaîtront et, dans le même temps 20 000 emplois...

À propos des 20 000 emplois prétendument menacés, soulignons que les statistiques de l'Institution sociale *Audiens*, totalise 29 000 ouvriers, techniciens et réalisateurs qui ont travaillé durant l'année 2011 entre une journée et plusieurs mois dans la production cinématographique ou de films publicitaires. Cette statistique fait apparaître que moins de 6 000 d'entre eux ont perçu un salaire supérieur à un SMIC annuel dans la production cinématographique et de films publicitaires...

Concernant les réalisateurs signataires de cette pétition, sont-ils signataires en qualité de Réalisateur ou en qualité de Réalisateur-Producteur ?

C'est une confusion de genre pour le moins trompeuse.

En effet, s'ils ont signé en leur seule qualité de Réalisateur, savent-ils que les propositions des Syndicats de producteurs non signataires instituent, à partir du salaire minimum hebdomadaire de 2 820 euros fixé pour les films dont le devis est supérieur à 4 millions d'euros :

- un abaissement de leur salaire garanti à 1 444 euros par semaine pour les films d'un devis inférieur à 4 millions d'euros,
- et de différer 1 376 euros de salaire sur une part de 10 % des recettes part producteur délégué, sachant que la part de recette susceptible de leur revenir est limitée et plafonnée à 2 752 euros...

Le salaire des producteurs quant à lui n'est pas plafonné et représente (selon le CNC) 5,5 % du montant des devis, ce qui représente par rapport au salaire attribué au réalisateur une rémunération pour le moins confortable.

## **IL APPARTIENT À M. LE MINISTRE DU TRAVAIL DE METTRE UN TERME À CETTE OPÉRATION DE PROPAGANDE POLITICIENNE ET ANTISOCIALE**

Nous voulons croire que M. le Ministre du travail ne se dédiera pas de l'engagement qu'il a formulé le 14 mars 2013 conjointement avec Mme la Ministre de la culture, à savoir :

- qu'à l'issue de l'examen qui aura lieu devant la sous-commission d'extension interprofessionnelle du 11 avril prochain, il prendra un arrêté d'extension pour une application effective du texte de la Convention du 19 janvier à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2013 –.

Aujourd'hui, nous sommes étonnés par la décision qu'ils ont prise de nommer un médiateur :

- *« afin d'examiner la situation des films économiquement fragiles au sein de cette convention collective sur la base d'une évaluation partagée de ses impacts et de la conclusion négociée d'un avenant modifiant le périmètre et les contenus de l'annexe concernés pour prendre en compte la situation objective des différentes productions. »*

## **Dans la situation présente, il n'y a pas lieu à médiation**

En effet, conformément aux dispositions du Code du travail, dès que l'arrêté d'extension sera paru, les parties prenantes à la négociation pourront examiner et négocier les avenants éventuels portant des modifications au texte étendu.

Pour ce qui concerne l'Annexe III – intéressement aux recettes –, il conviendra de définir les modalités techniques d'application de celle-ci.

Soulignons que pour notre Organisation syndicale :

- il est exclu que puisse être réexaminée la durée d'application de l'annexe conclue pour une durée de 5 années,
- il est exclu que puisse être modifié le montant maximum fixé pour l'application de l'annexe aux films dont le devis serait supérieur à 2,5 millions d'euros.

Aujourd'hui, comme les Organisations syndicales de salariés l'ont demandé, nous participerons aux réunions de la Commission mixte qui a été convoquée par le Ministère du Travail le 8 avril afin de négocier du titre III (artistes interprètes et acteurs de complément) et du titre IV (personnels

permanents des Entreprises de production), afin de compléter le texte de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires.

## **La diversité ?**

Pour les Syndicats de producteurs non signataires du texte du 19 janvier 2012, l'existence de la diversité de la fiction ne dépend pas de leur capacité à réunir le financement nécessaire à la réalisation des films mais du niveau des salaires des ouvriers et techniciens qui réalisent leurs films en les obligeant à contribuer avec leurs salaires au financement des films.

C'est là une étonnante conception de la notion de diversité.

Pour ce qui concerne notre Syndicat, la sauvegarde de la diversité ce n'est pas la production de films dénués du financement nécessaire à leur réalisation et des moyens techniques et artistiques permettant leur expression.

Il convient que tous les films puissent se réaliser à égalité dans des conditions techniques, artistiques et sociales qu'exige la bonne réalisation du film, afin qu'ils soient en mesure artistiquement de trouver leur public.

**À cet effet, nous demandons à Madame la Ministre de la Culture d'initier sans tarder avec le CNC, les Syndicats de salariés siégeant à la Commission d'agrément et les Syndicats de producteurs, une concertation afin :**

- **d'examiner les modalités techniques de financements complémentaires pris sur le Fonds de soutien pour les films ne réunissant pas le financement nécessaire à leur réalisation et au paiement des salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs qui les réalisent,**
- **d'examiner une réforme des conditions réglementaires qui président au bénéfice du Fonds de soutien attribué aux Producteurs, réglementation qui a été démantelée et qui a généré la situation de dégradation de la Production cinématographique que nous connaissons actuellement.**

**Il convient qu'un terme soit mis à la dérégulation économique, sociale et artistique de la Production d'un certain nombre de films et au démantèlement de l'emploi des ouvriers et techniciens et aux délocalisations des tournages.**

La campagne menée par les Syndicats de producteurs contre l'extension du texte du 19 janvier 2012 ne démontre que d'une opération de propagande politicienne dirigée contre le Gouvernement et d'une volonté sociale de faire échec à l'avènement d'une Convention collective étendue et applicable à tous les producteurs sans exception.

Il convient que M. le Ministre du travail y mette un terme par la publication d'un arrêté d'extension afin que les rapports sociaux entre les partenaires concernés reprennent un cours serein, et qu'enfin un terme soit mis à cette situation qui porte préjudice à l'intérêt du Cinéma français.

Paris, le 2 avril 2013  
Le Conseil Syndical